



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Convention Consortium USTH / MESRI 2019 « Soutien actions USTH »

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La présente convention passée entre d'une part

L'Etat, représenté par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, représentée par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

et d'autre part

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après dénommée Consortium USTH, sise 41 Allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse Cedex 6, Siret n° 52889493400025, représenté par son président,

convient ce qui suit :

ARTICLE 1

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'engage à soutenir financièrement au titre de l'année 2019 les actions proposées par le consortium USTH.

ARTICLE 2

La contribution du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'élève à 92 100 € (quatre-vingt-douze mille cent euros) versés dans le cadre de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaires » action 15 (action internationale) du budget 2019 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, géré par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

ARTICLE 3

Le montant de la convention sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE
Code Banque : 10278
Code guichet : 02209
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26
IBAN : FR7610278022090002038700126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 4

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné;
- à fournir un compte de résultats annuel avant le 1er juillet 2020;
- à faciliter le contrôle par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2019 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci devra faire l'objet d'un reversement (titre de perception). De même si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le 10 juillet 2019

Le Président du Consortium USTH,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
et par délégation,



Pour la ministre et par délégation
Le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur et de l'insertion
professionnelle par intérim

Brice LANNAUD